Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_258

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DES FESTIVITES DE NOEL (PERE-NOEL, LUTINE, DISTRIBUTION DE CONFISERIES), EN DATE DU 12 DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ANIM'AGINAIRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de l'animation de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé diverses animations : père Noël, lutine et distribution de bonbons, le samedi 12 décembre 2026 entre 14h et 20h, sur le parvis de la mairie à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Anim'Aginaire », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer une convention de prestation avec l'Association « Anim'Aginaire », représentée par Mme Anaïs FERDI, en sa qualité de Présidente, sise 1, rue Mechin 93450 L'ILE-SAINT-DENIS.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **850 €** (Huit cent cinquante euros) – association non assujettie à T.V.A art.293B du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 17/11/2026

Transmis en Préfecture le : 18/11/26
Publié(e) le : 18/11/26
Exécutoire le : 18/11/26

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A L'ANIMATION DES FESTIVITES DE NOEL 2026

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'Association « Anim'aginaire », représentée par Mme Anaïs FERDI, agissant en qualité de Présidente, demeurant au 1 bis rue Mechin, 93450 L'Ile Saint Denis,
SIREN n° 803 116 540 00029
Téléphone : 06 60 46 53 52 e-mail : asso.animaginaire@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A l'occasion de l'animation de Noël 2026, le Prestataire s'engage réaliser les animations suivantes :

- La mise à disposition d'un père noël
- La mise à disposition d'une lutine dotée de 5kg de papillotes à distribuer

La prestation aura lieu le samedi 12 décembre 2026 de 14h à 20h, sur le parvis de la mairie, sis 42 bis rue Victor HUGO, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.
Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général du lieu.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : 850 € (Huit cent cinquante euros) – association non assujettie à T.V.A art.293B du C.G.I.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeur. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Anim'aginaire », 1 bis rue Mechin, 93450 L'ILE SAINT DENIS.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 17/11/2026

A L'Ile Saint Denis, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

M. Eric BOSC

Pour l'Association « Anim'aginaire »
La Présidente,

Mme Anaïs FERDI